

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Arreté n°2021-VOIRIE-045**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande en date du **28/07/2021** par laquelle **Orange**  
Demeurant à **Tour SKY56 – 18 rue Général Mouton Duvernet – CS 33857 – 69487 Lyon Cedex 03**  
Représenté par **Madame Lauranne BERTHIER**  
demande l'autorisation **pour stationner un camion-boutique Orange** sur le domaine public **place de Passieu, le mardi 31 août 2021 de 8h30 à 18h30.**

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement **d'un camion-boutique Orange – Place de Passieu**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de l'animation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Le stationnement sera temporairement règlementé sur la voie communale **Place de Passieu** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du lundi 30 août à 20h00 au mardi 31 août à 20h00.**

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Interdiction de stationner sur les trois places de stationnement jouxtant la place de stationnement PMR.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 4**

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la commune.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,  
Le **26 août 2021**

Par délégation du Maire  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint  
David NESMOZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.